

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 26 DEC. 2019

relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société YARA sur la commune de Ambès

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les listes actualisées des substances annexées ;

Vu les dispositions de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société YARA à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de fabrication, conditionnement et stockage de produit chimique ;

Vu le courrier préfectoral en date du 28 novembre 2016 actant la mise à jour du classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature (SEVESO 3) ;

Vu les résultats du recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 14 octobre 2016 par la société YARA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 24/10/2019 et sa réponse par courriel du 22/11/2019 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société YARA sur la commune d'AMBES relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans

l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou est susceptible de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

Considérant que, au regard des risques et nuisances susceptibles d'être générées lors d'un incident ou accident libérant des substances dans l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société YARA dont le siège social et les installations objet du présent arrêté, sont situés au Chemin de Piétru à AMBES (33 810) doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 2, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter, notamment au travers d'une annexe :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience (a minima, du site et du secteur d'activité concerné), des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si elles impactent des zones urbanisées) ;
- lorsqu'ils existent, les tableaux comportant les seuils de toxicité aiguë, les seuils olfactifs, pour chacune de ces substances ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'incident ou d'accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Ces éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.

Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires papier à l'inspection des installations classées ainsi que par voie électronique (version numérisée), à l'attention de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Article 3 – Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

Article 3.1 – Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 doivent permettre, de disposer d'une part, dans la mesure du possible d'un point de vue technique et de sécurité, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures en continu (NOx, NH3), ou au moins régulières, des concentrations en un point situé à proximité hors site pour estimer l'efficacité des mesures prises, confirmer la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, les équipements, les modes et plages de mesure et d'analyse choisis doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance, lorsque ceux-ci ont été déterminés, ou à ceux qui permettent le suivi de sa propagation.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées par l'exploitant lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes) .

Il dispose d'une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Cette fiche inclut la preuve du maintien de la performance du matériel mis à disposition par un organisme tel que défini aux articles 3.2 et 3.3.

Article 3.2 – Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2, dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement ou la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement ou de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant le décrit dans son POI. Pour les acteurs autres que le SDIS, il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 3.3 – Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et des mesures est exigé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Dans l'attente de la mobilisation de l'organisme, et durant les premiers temps de l'événement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées au paragraphe 3.2 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **26 DEC. 2013**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 DEC. 2019

A titre indicatif, résultat du recensement 2016 sur la base de l'avis du 9 novembre 2017 et des listes de substances actualisées :

Substances identifiées par l'établissement :	
Ammoniac – NH ₃ (famille 1)	7664-41-7
Dioxyde d'azote – NO ₂ (famille 1)	10102-44-0
Monoxyde d'azote – NO (famille 1)	10102-43-9

Famille 1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers

Famille 2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'inconforts fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà)

Famille 3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg

Famille 4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg

A noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.